

DOSSIER 1 – RÉPARTITION DE BÉNÉFICES

1. Expliquer la raison pour laquelle la constitution d'une réserve légale est obligatoire et rappeler son mode de calcul.

La dotation à la réserve légale est **imposée par la loi** (art L. 232-10 du Code de commerce) pour garantir les tiers créanciers des SARL et des sociétés par actions dans laquelle la responsabilité des associés est limitée aux apports. Elle consiste à **prélever un vingtième (5%) du bénéfice de l'exercice**, diminué le cas échéant, des pertes antérieures. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire **lorsque la réserve légale atteint 10 % du capital social**.

2. Rappeler la définition du bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est constitué par le **bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire** (C. com art L. 232-11).

3. Indiquer quelles sont les conditions que doit respecter la société pour distribuer des acomptes sur dividendes.

Il est nécessaire (C. com art L. 232-12) :

- qu'un **bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes** fasse apparaître que la société a réalisé un bénéfice depuis la clôture de l'exercice précédent après constitution des amortissements, dépréciations et provisions, déduction faite, s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire ;
- que les **acomptes à verser avant l'approbation des comptes de l'exercice n'excèdent pas le montant du bénéfice distribuable**.

4. Enregistrer au journal de la société les opérations relatives à l'acompte sur dividendes, en distinguant chaque catégorie d'action.

N° de compte	02 février 2011	Débit	Crédit
1209	Résultat de l'exercice -Acomptes sur dividendes	19 000,00	
4571	Actions de préférence, dividendes à payer (6 000 x 2 €)		12 000,00
4572	Actions ordinaires anciennes, dividendes à payer (5 000 x 1 €)		5 000,00
4573	Actions ordinaires nouvelles, dividendes à payer (4 000 x 0,50 €)		2 000,00
	Décision de mise en paiement		

Accepter le regroupement des acomptes sur actions ordinaires dans un seul compte (par exemple 4572 – Actions ordinaires - Dividendes à payer), pour un montant de 7 000 €.

N° de compte	15 février 2011	Débit	Crédit
4571	Actions de préférence, dividendes à payer	12 000,00	
4572	Actions ordinaires anciennes, dividendes à payer	5 000,00	
4573	Actions ordinaires nouvelles, dividendes à payer	2 000,00	
512	Banque		19 000,00
	Paiement de l'acompte		

5. Établir le projet de répartition du bénéfice de 2010 qui sera soumis à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires et déterminer le montant des dividendes par catégorie d'action.

Tableau de répartition du bénéfice de 2010 :

Éléments	Détail des calculs	Montants
Résultat net de l'exercice		120 000,00
Dotation à la réserve légale	$120\ 000 \times 5\ \% = 6\ 000$, mais plafond dépassé, donc la dotation est limitée à : $(600\ 000 / 10) - 55\ 000 = 5\ 000$	- 5 000,00
Report à nouveau (solde créditeur)		+ 2 000,00
Bénéfice distribuable		117 000,00
Intérêts statutaires :		
Actions de préférence	$6\ 000 \times 40\ \text{€} \times 10\ \% = 24\ 000$	
Actions ordinaires anciennes	$5\ 000 \times 40\ \text{€} \times 5\ \% = 10\ 000$	
Actions ordinaires nouvelles	$4\ 000 \times 40\ \text{€} \times 1/4 \times 5\ \% \times 6/12 = 1\ 000$	
Total		- 35 000,00
Réserve facultative		- 46 000,00
Solde		36 000,00
Superdividende	Superdividende théorique : $36\ 000 / 15\ 000 = 2,4\ \text{€}$ arrondis à 2 €, donc $15\ 000 \times 2\ \text{€}$	- 30 000,00
Report à nouveau		6 000,00

Montant des dividendes par catégorie d'action :

Catégories d'actions	Intérêt statutaire	Superdividende	Dividendes
Actions de préférence	24 000 €	$6\ 000 \times 2\ \text{€} = 12\ 000\ \text{€}$	36 000 €
Actions ordinaires anciennes	10 000 €	$5\ 000 \times 2\ \text{€} = 10\ 000\ \text{€}$	20 000 €
Actions ordinaires nouvelles	1 000 €	$4\ 000 \times 2\ \text{€} = 8\ 000\ \text{€}$	9 000 €
		Total	65 000 €

6. Enregistrer dans le journal de la société l'écriture correspondant au projet de répartition décidé par l'assemblée générale des actionnaires, ainsi que le paiement des dividendes.

N° de compte	18 mai 2011	Débit	Crédit
120	Résultat de l'exercice	120 000,00	
110	Report à nouveau (solde créditeur)	2 000,00	
1061	Réserve légale		5 000,00
1068	Autres réserves		46 000,00
110	Report à nouveau		6 000,00
1209	Résultat de l'exercice-Acomptes sur dividendes		19 000,00
4571	Actions de préférence, dividendes à payer (36 000 – 12 000)		24 000,00
4572	Actions ordinaires anciennes, dividendes à payer (20 000 – 5 000)		15 000,00
4573	Actions ordinaires nouvelles, dividendes à payer (9 000 – 2 000)		7 000,00
	Selon décision de l'AGO		

N° de compte	01 juillet 2011	Débit	Crédit
4571	Actions de préférence, dividendes à payer	24 000,00	
4572	Actions ordinaires anciennes, dividendes à payer	15 000,00	
4573	Actions ordinaires nouvelles, dividendes à payer	7 000,00	
512	Banque		46 000,00
	Paiement du solde des dividendes		

DOSSIER 2 – CRÉDIT BAIL MOBILIER ET PRINCIPES COMPTABLES

1. Définir la notion de charge énoncée par le Plan comptable général.

Deux définitions sont envisageables.

- 1^{ère} définition : PCG Art 221-1. – (Règlement n°2005-09 du CRC) –

Les charges comprennent :

- les **sommes ou valeurs versées ou à verser** :
 - **en contrepartie** de marchandises, approvisionnements, travaux et services consommés par l'entité ainsi que des avantages qui lui ont été consentis,
 - **en exécution d'une obligation légale,**
 - **exceptionnellement, sans contrepartie ;**
- les **dotations aux amortissements, dépréciations et provisions ;**
- la **valeur d'entrée diminuée des amortissements des éléments d'actif cédés, détruits ou disparus,** sous réserve des dispositions particulières fixées à l'article 332-6 pour les titres immobilisés de l'activité de portefeuille et à l'article 332-9 pour les titres de placement

La redevance de crédit bail est une **charge** car c'est une **somme versée en contrepartie d'un service** (mise à disposition d'un bien) consommé par l'entité.

- 2^{ème} définition : PCG art. 211-1

Les charges correspondent aux **éléments qui ne répondent pas à la définition et aux critères de comptabilisation d'un actif** ainsi qu'à ceux qui répondent à ce critère mais qui **ne sont pas destinés à être utilisés au delà de l'exercice en cours**, à savoir une durée supérieure à 12 mois.

La redevance de crédit bail est une **charge** car elle **n'a pas de valeur économique positive**.

2. Quel principe comptable en normes IFRS (International Financial Reporting Standards) permettrait d'inscrire les biens pris en crédit-bail au bilan ? Expliciter ce principe.

Il s'agit de la prééminence de la réalité économique sur la forme juridique ou l'apparence (« substance over form »). Un bien pris en crédit-bail fournit des avantages économiques au même titre qu'un actif dont on a la propriété. À ce titre, il est inscrit à l'actif du bilan en normes IFRS.

3. Procéder aux enregistrements des opérations du mois de décembre 2011 dans le journal de la société Black Eight.

N° de compte	01/12/2011	Débit	Crédit
6122 44566 512	Redevance de crédit bail mobilier TVA déductible sur B & S Contrat crédit bail véhicule utilitaire 2 700,00 * 20 % = 540,00	2 700,00 540,00	3 240,00
		Banque	
6122 512	Redevance de crédit bail mobilier Contrat crédit bail véhicule de tourisme 500,00 + (500,00 * 20%) = 600,00	600,00	600,00
		Banque	
N° de compte	31/12/2011	Débit	Crédit
486 6122	Charges constatées d'avance Redevance de crédit bail mobilier Régularisation du contrat crédit bail véhicule utilitaire 2 700,00 / 3 * 2 = 1 800,00	1 800,00	1 800,00
6122 4686 ou 408	Redevance de crédit bail mobilier Contrat crédit bail véhicule de tourisme 500,00 + (500,00 * 20%) = 600,00	600,00	600,00
		Charges à payer	

4. Après avoir précisé les conditions de la présentation d'une annexe simplifiée, présenter les renseignements concernant les contrats de crédit-bail qui devront figurer dans l'annexe développée au 31/12/2012 (Annexe A à rendre avec la copie).

Selon le Code de commerce (L123-16), une présentation simplifiée de l'annexe est possible lorsque les sociétés ne dépassent pas à la clôture de l'exercice deux des trois seuils suivants :

- o Total du bilan \leq 3 650 000 € ;
- o Chiffre d'affaires \leq 7 300 000 € ;
- o Salariés permanents \leq 50.

Poste du bilan	V 0	Redevances payées		Amortissements théoriques		Redevances restant à payer			Prix d'achat résiduel
		Cumulées	De l'exercice	Cumulés	De l'exercice	A - d'1 an	A + d'1 an et à - de 5 ans	A + de 5 ans	
Véhicule utilitaire	33 600	10 800	10 800	7 000	8 400	10 800	-	-	9 000
Véhicule tourisme	24 300	6 000	7 200	4 050	4 860	7 200	8 400	-	3 600

Véhicule utilitaire	Véhicule de tourisme
2 700 x 4 = 10 800 €	(500 x 1,2) x 12 = 7 200 €
33 600 / 4 = 8 400 €	(500 x 1,2) x 10 = 6 000 €
33 600 / 4 x 10/12 = 7 000 €	(20 250 x 1,2) / 5 = 4 860 €
2 700 x (12 - 4 - 4) = 10 800 €	4 860 / 12 x 10 = 4 050 €
	(500 x 1,2) x (48 - 10 - 12 - 12) = 8 400 €
	3 000 x 1,2 = 3 600 €

5. Procéder aux enregistrements qui seraient nécessaires au 1^{er} avril 2015 en cas de levée de l'option concernant le véhicule de tourisme.

N° de compte	01/04/2015	Débit	Crédit
2182	Matériel de transport	3 600,00	
404	Fournisseur d'immobilisation		3 600,00
	Levée d'option du véhicule de tourisme		

DOSSIER 3 – DETTES EN MONNAIE ETRANGERE

Première partie

1. Rappeler les règles comptables concernant l'évaluation des créances et dettes en monnaie étrangère à la date de clôture de l'exercice. Préciser les postes du bilan concernés par les différences de change et la signification de leur classement comptable.

« Les créances et les dettes en monnaies étrangères sont converties et comptabilisées en monnaie nationale sur la base du **dernier cours du change**.

Lorsque l'application du taux de conversion à la date de clôture de l'exercice a pour effet de modifier les montants en monnaie nationale précédemment comptabilisés, les **différences de conversion** sont inscrites à des comptes transitoires, en attente de régularisations ultérieures :

- **à l'actif du bilan** : un écart de conversion actif pour les différences correspondant à une **perte latente** ;
- **au passif du bilan** : un écart de conversion passif pour les différences correspondant à un **gain latent**.

Les **pertes de change latentes** entraînent à due concurrence la **constitution d'une provision pour risques**.

2. Présenter l'enregistrement concernant l'acquisition des billards au cours de l'exercice 2011 en justifiant vos calculs.

N° de compte	01/11/2011	Débit	Crédit
60702	Achat de marchandises	25 000,00	
445662	TVA déductible intracommunautaire	4 800,00	
40102	Fournisseur intracommunautaire		25 000,00
4452	TVA due intracommunautaire		4 800,00
	Fact n°20N11021		
	(20 000 * 1,25)		
	(20 000 * 20% * 1,20)		

Justification :

- o Taux de change, compte 607 : en présence d'une couverture de change fixant le cours de change au dénouement de l'opération, l'opération couverte est convertie au cours de la couverture. En conséquence, il n'y a plus de risque à l'inventaire et aucun écart de conversion ne doit être constaté.
- o Taux de change de la TVA : il s'agit du taux de change de la date du fait générateur de la TVA (la livraison)

3. Présenter les enregistrements concernant l'acquisition des billards au cours de l'exercice 2011 en

supposant que l'opération de couverture n'ait pas été prise le jour même, mais le 1^{er} décembre 2011.

N° de compte	01/11/2011	Débit	Crédit
60702	Achat de marchandises	24 000,00	
445662	TVA déductible intracommunautaire	4 800,00	
40102	Fournisseur intracommunautaire		24 000,00
4452	TVA due intracommunautaire		4 800,00
	Fact n°20N11021 (20 000 * 1,20) (20 000 * 1,20 * 20%)		
N° de compte	01/12/2011	Débit	Crédit
666	Perte de change	1 000,00	
40102	Fournisseur intracommunautaire		1 000,00
	Fact n°20N11021 (20 000 * (1,25 - 1,20))		

Deuxième partie

4. Quelles sont les autres dérogations facultatives prévues par le Plan comptable général à l'article 342-6 en matière de limitation du montant de la provision pour perte de change ?

Il est possible de limiter la provision pour perte de change en formulant une option dans les deux autres cas suivants :

- o Lorsque pour des opérations dont les termes sont suffisamment voisins, les pertes et les gains latents peuvent être considérés comme concourant à une **position globale de change**, le montant de la dotation peut être limité à l'excédent des pertes sur les gains ;
- o Lorsque des pertes latentes sont attachées à une **opération affectant plusieurs exercices**, l'entreprise peut procéder à l'étalement de ces pertes.

Remarque : seules les dérogations facultatives doivent être abordées.

5. Calculer la différence de conversion et procéder à l'enregistrement de celle-ci.

$$(1,30 - 1,25) * 80\ 000 = 4\ 000\ \text{€}$$

N° de compte	31/12/2011	Débit	Crédit
4762	Augmentation des dettes	4 000,00	
164	Emprunt auprès des établissements de crédit		4 000,00
	Selon inventaire		

6. Après avoir justifié la présence d'une provision pour perte de change, procéder à son enregistrement sachant que la société utilise les options prévues à l'article 342-6 du Plan comptable général.

Justification : c'est une perte latente et en respect du principe de prudence, il faut constituer une provision.

Cette provision est un passif qui génère une obligation pour la société générant une sortie de ressource sans contrepartie au moins équivalente attendue dont l'échéance ou le montant n'est pas fixé de façon précise.

Charges d'intérêts sur l'emprunt en Angleterre : $80\ 000 * 1,30 * 5\% = 5\ 200,00\ \text{€}$

Charges d'intérêts sur l'emprunt en France : $80\ 000 * 1,25 * 8\% = 8\ 000,00\ \text{€}$

Montant de la provision pour perte de change : $8\ 000,00 - 5\ 200,00 = 2\ 800,00$

N° de compte	31/12/2011	Débit	Crédit
6865	Dotation aux provisions financières	2 800,00	
1515	Provision pour perte de change		2 800,00
	Selon inventaire		

DOSSIER 4 – COMPTABILITE D'UNE ASSOCIATION

1. L'association 8 POOL DE CŒUR doit-elle nommer un commissaire aux comptes ?

Les associations ayant reçu au moins **153 000 € de subventions** des autorités administratives ou des EPIC, sont tenues de nommer un CAC. En conséquence, ayant reçu **12 700 € de subventions publiques**, elle n'est pas tenue de nommer un CAC.

2. Rappeler quelles sont les caractéristiques des apports sans droit de reprise et des apports avec droit de reprise.

▪ Les apports sans droit de reprise :

L'apport sans droit de reprise implique **la mise à disposition définitive d'un bien**. Pour être inscrit en fonds associatifs, cet apport doit correspondre à un **bien durable utilisé pour les besoins propres de l'organisme**. Dans le cas contraire, il est inscrit au compte de résultat.

▪ Les apports avec droit de reprise :

L'apport avec droit de reprise implique **la mise à disposition provisoire d'un bien** au profit de l'organisme. **La convention fixe les conditions et modalités de reprise du bien** (bien repris en l'état, bien repris en valeur à neuf,...). Cet apport est enregistré en fonds associatifs. En fonction des modalités de reprise, l'organisme doit **enregistrer les charges et provisions** lui permettant de remplir ses obligations par rapport à l'apporteur.

3. Enregistrer dans le journal de l'association les écritures concernant les opérations effectuées au cours de l'exercice 2011 à l'exclusion des écritures d'inventaire.

Opération n° 1.1:

N° de compte	01 janvier 2011	Débit	Crédit
2184 1024	Mobilier Apports sans droit de reprise Apport de mobilier	20 000,00	20 000,00

Opération n° 1.2 :

N° de compte	01 janvier 2011	Débit	Crédit
2131 1034	Bâtiments Apports avec droit de reprise Apport d'un local	100 000,00	100 000,00

Opération n° 2 :

N° de compte	02 février 2011	Débit	Crédit
512 756	Banque Cotisations Encaissement des cotisations annuelles	35 000,00	35 000,00

Opération n° 3 :

N° de compte	01 juillet 2011	Débit	Crédit
228 229	Immobilisations grevées de droits Droits des propriétaires Prêt à usage (local)	160 000,00	160 000,00

Opération n° 4.1 :

N° de compte	01 octobre 2011	Débit	Crédit
861 875	Mise à disposition gratuite de biens Dons en nature Don en nature de matériel divers	15 000,00	15 000,00

Admettre l'écriture suivante :

N° de compte	01 octobre 2011	Débit	Crédit
218 1025	Autres immobilisations corporelles Legs et donations avec contrepartie d'actifs Don en nature de matériel divers	15 000,00	15 000,00

Opération n° 4.2 :

N° de compte	31 décembre 2011	Débit	Crédit
864 870	Personnel bénévole Bénévolat Contribution volontaire en personnel bénévole	48 000,00	48 000,00

4. Indiquer quel serait l'impact de l'enregistrement du bénévolat sur chacun des documents de synthèse.

Au bilan : l'écriture n'a aucun impact.

Au compte de résultat : l'écriture ne modifie pas le résultat de l'exercice puisque le bénévolat n'est inscrit ni en produit ni en charge. Par contre elle fait l'objet d'une information au pied du compte de résultat.

Dans l'annexe : selon le règlement CRC 99-01, le bénévolat fait l'objet d'une information (nature, importance, méthodes de quantification – nombre d'heures - et de valorisation retenue – coût horaire moyen) dès lors qu'il présente un caractère significatif.